PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2026/CAB/SIDPC/ 1223

portant interdiction de fréquentation des forêts domaniales de Fontainebleau et de la Commanderie sur le département de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3 et L.2216-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-21-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L 221-2, D 221-2 et R 163-6 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements (notamment ses articles 70 et 72) ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2024-283 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRHM-2019-1 du 13 février 2019 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil
Tel : 01 60 56 71 71
Mail : ddt@seine-et-marne.gouv.fr

Considérant que le représentant de l'État dans le département est le seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant les dispositions de l'article L.131-6 du Code forestier qui permettent au préfet du département d'édicter des mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre l'incendie et à en limiter les conséquences, pour certaines périodes de l'année sur un périmètre déterminé ;

Considérant les incendies d'ampleur exceptionnelle que connaît actuellement le massif forestier de Fontainebleau ;

Considérant que les conditions météorologiques demeurent propices au développement et à la propagation des incendies, en raison d'une sécheresse persistante de la végétation, de températures élevées et de précipitations insuffisantes, et que les prévisions météorologiques disponibles au 23 juillet 2026 ne font pas apparaître d'évolution significative de nature à réduire le niveau de danger d'incendie ;

Considérant que les indices de danger d'incendie se maintiennent à un niveau modéré à sévère sur le département de Seine-et-Marne ;

Considérant que la fréquentation du massif forestier de Fontainebleau, et notamment des forêts domaniales de Fontainebleau et de la Commanderie, demeure élevée durant le mois de juillet, augmentant le risque d'exposition des personnes et le risque de départ de feu d'origine humaine ;

Considérant que l'engagement de nombreux renforts zonaux de sapeurs pompiers et en particulier d'Île-de-France sur plusieurs incendies majeurs affectant le territoire national est susceptible d'affecter la capacité de réponse opérationnelle en cas de nouveau départ de feu dans le massif forestier de Fontainebleau ;

Considérant que, compte tenu de l'intensité du risque et de la fréquentation attendue du site, la fermeture temporaire au public des forêts domaniale de Fontainebleau et de la Commanderie constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée aux risques encourus, de nature à assurer la sécurité des personnes et à faciliter les opérations de lutte contre les incendies encore en cours ;

Sur proposition de l'Office Nationale des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1er :
À compter de la publication de cet arrêté, les forêts domaniales de Fontainebleau et de la Commanderie sont fermées au public, dans tout le département de Seine-et-Marne, **jusqu'au 31 juillet 2026 inclus**.
Cette interdiction est valable pour les routes forestières, les sentiers de randonnées ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble des parcelles forestières.
La cartographie du secteur concerné figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 :
La présente disposition ne s'applique pas :

- aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux opérateurs de réseaux en interventions, ainsi qu'aux transporteurs relevant d'une mission d'intérêt général ;
- aux propriétaires, services publics, gestionnaires publics et personnes et entreprises dûment autorisées ou mandatées par eux, notamment les entreprises forestières ;
- aux propriétaires, exploitants ou habitants de parcelles ou habitation enclavées en forêt.

Article 3 :
L'arrêté n°2026/CAB/SIDPC/1193 du 17 juillet 2026 est abrogé.

Article 4 :
La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 5 :
Le sous-préfet de Fontainebleau, la directrice de cabinet du préfet de la Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne, la directrice de l'agence régionale de l'office national des forêts, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 24 JUIL. 2026

Le Préfet

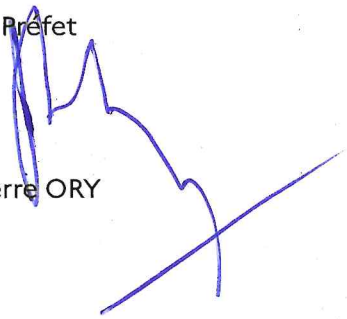

Pierre ORY

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Massif forestier de Fontainebleau

Office National des Forêts

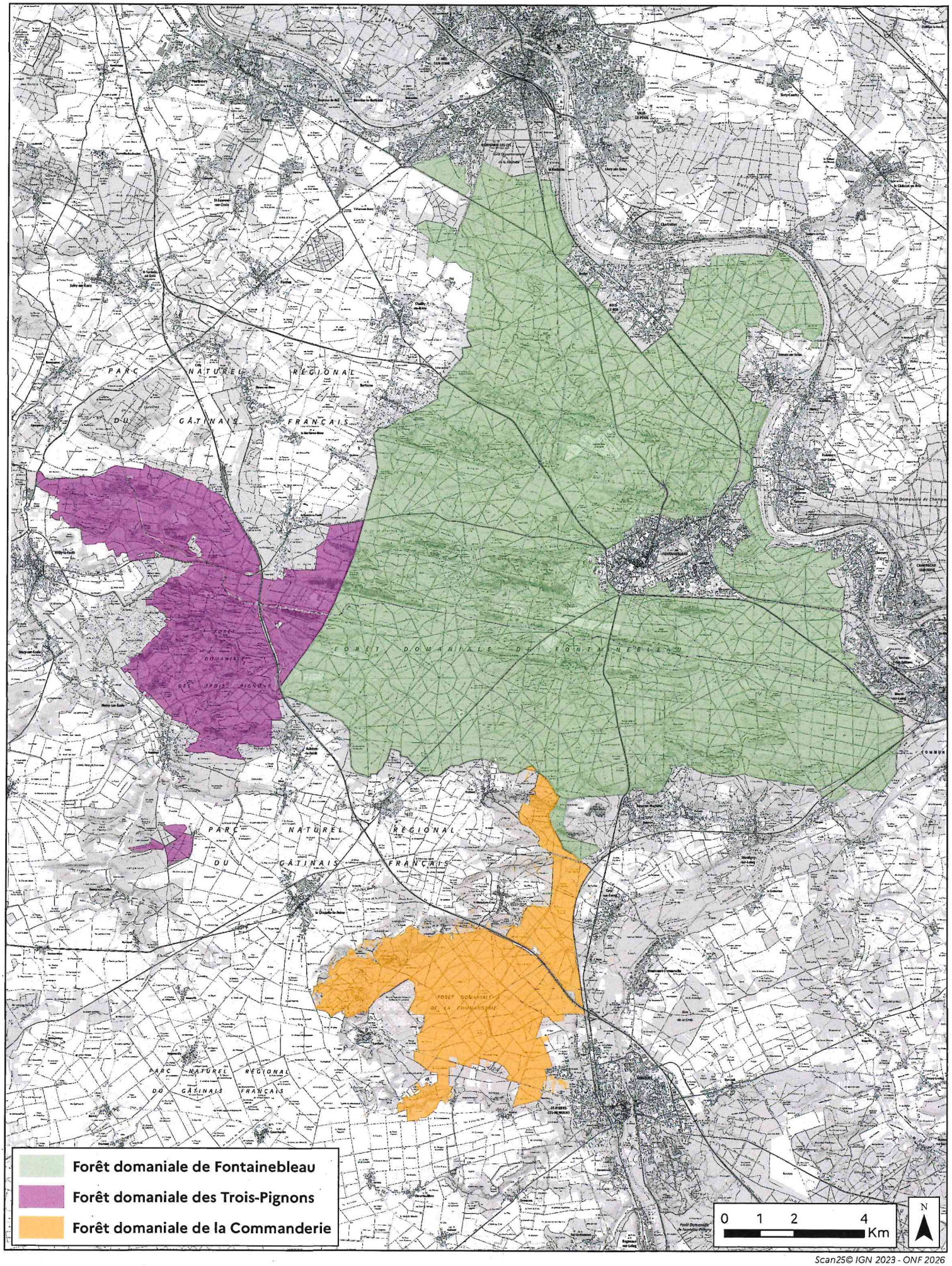

Scan25© IGN 2023 - ONF 2026